



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Projet d'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Corrèze.

Des cas sporadiques de tuberculose bovine ont été recensés en Corrèze ces dernières années ; deux foyers ont été déclarés en 2010, un en 2012 et un en 2014.

Des mesures de surveillance et de lutte contre cette maladie sont mises en place dans les exploitations concernées afin d'éviter la propagation de la tuberculose dans le cheptel corrézien.

Par ailleurs, depuis juillet 2012, la DDCSPP de la Corrèze a mis en place un programme de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage et notamment sur le blaireau dans le cadre d'un protocole national dénommé SYLVATUB.

La mise en œuvre de cette surveillance consiste en un plan de prélèvement des blaireaux :

- dans une zone située à proximité du parcellaire corrézien d'un foyer situé en Dordogne :
 - sur la commune d'Ussac.

L'objectif est de prélever deux individus adultes de chaque terrier inclus dans les périmètres de surveillance (soit 2 kilomètres autour des bâtiments d'élevage et des parcelles des exploitations bovines déclarées foyer) et de se limiter à :

- 15 blaireaux sur la zone de Saint-Antoine des Plantades à Ussac.

- dans une zone frontalière dite « tampon » avec la zone « infectée » du département de la Dordogne.

L'objectif est de prélever deux individus adultes de chaque terrier dans une limite de 40 blaireaux dans cette zone.

Cette surveillance reste indispensable, le comité de pilotage du dispositif SYLVATUB ayant classé le département de la Corrèze en niveau 2 ;

Ce plan de prélèvement est prévu sur une année afin de vérifier la situation sanitaire de la faune sauvage actuellement non porteuse de cette maladie.

Rappel de la réglementation :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, les articles L201-1, L 223-1 à L.223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 ;
- Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2016-598 du 22 juillet 2016 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif sylvatub.